



*Romilly-sur-Seine*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Service Fêtes et Manifestations

### ARRETE N°0536

#### OBJET : REGLEMENT GENERAL DES MARCHES DE LA VILLE DE ROMILLY-SUR-SEINE

#### Le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-18, L. 2224-18-1, L. 2331-3 et R. 2241-1,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2122-1 et L. 2122-2,

**Vu** la délibération n°24.136 du Conseil municipal en date du 28 septembre 2024 relative à la création de marchés communaux les lundis, jeudis et samedis,

**Vu** la délibération n°24.137 du Conseil municipal en date du 28 septembre 2024 fixant les droits de place perçus dans les marchés communaux,

**Vu** le règlement général des marchés de la Ville de Romilly-sur-Seine, adopté par arrêté de M. le Maire n°17.396 en date du 7 juin 2017 et en vigueur,

**Vu** l'annexe au présent arrêté relative aux plans des emplacements sur les marchés,

**Vu** la saisine des organisations professionnelles intéressées,

**Vu** l'avis favorable de la commission mixte des marchés en exercice,

**Considérant** que la commune organise plusieurs marchés hebdomadaires, que dans ce cadre il convient pour l'autorité territoriale d'établir le règlement général organisant le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés,

**Considérant** que le règlement général en vigueur doit être actualisé,

### ARRETE

#### I - DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°17.396 portant règlement général des marchés de la Ville de Romilly-sur-Seine en date du 7 juin 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



**ARTICLE 2 :** Le fonctionnement des marchés est soumis à l'avis d'une commission appelée « Commission mixte des marchés », présidée par le Maire ou son représentant, et composée de :

- représentants des organisations professionnelles intéressées, sur acte de candidature,
- représentants des associations de commerçants, sur acte de candidature,
- personnes invitées à l'initiative du Maire ou de son représentant.
- élus de la commission cœur de ville.

Le Conseil municipal fixera la composition définitive de cette commission et ses règles de fonctionnement.

La commission mixte des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Ville et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements....

Seul le Maire ou son représentant ont un pouvoir de décision.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement.

Les marchés communaux sont organisés comme suit :

- |        |   |   |
|--------|---|---|
| Lundi  | - | Marché mixte de produits alimentaires et de produits manufacturés.<br>- Place des Martyrs partie haute et basse, rue de Magenta du croisement rue Paul Bert au rond-point Lüdenscheid, rue Voltaire Sellières du croisement rue Magenta au carrefour rue Arago, |
| Jeudi  | - | Marché de produits alimentaires.<br>- Place des Martyrs, partie haute.  |
| Samedi | - | Marché de produits alimentaires.<br>- Place des Martyrs, partie haute et basse.   |

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

**ARTICLE 4 :** Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- |        |   |            |
|--------|---|------------|
| Lundi  | - | 7h à 12h30 |
| Jeudi  | - | 7h à 13h   |
| Samedi | - | 7h à 13h   |

Les métrages sont limités à un maximum de 16 mètres linéaires.

Le métrage sera déterminé par le placier en fonction de l'espace disponible et fera l'objet d'une officialisation dans l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Maire.

**ARTICLE 5 :** Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation d'occupation temporaire ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

L'attribution d'un emplacement donne lieu à un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Cet acte prend la forme d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Par « titulaire », il faut entendre dans le présent arrêté la personne morale qui a candidaté à l'attribution d'un emplacement.

#### **Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe.**

Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal n°17.053 en date du 6 mai 2017 dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter, par écrit, au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité, et quel que soit le lien entre le repreneur et l'ancien dirigeant, le repreneur conservera l'ancienneté de l'emplacement attachée à la société ou au commerce repris.

## **II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**ARTICLE 6 :** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**ARTICLE 7 :** Afin de tenir compte de la destination des marchés tel que précisé à l'article 3, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

**ARTICLE 8 :** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de critères :

- le commerce exercé : présentation succincte du commerce que la personne physique ou morale propose pour l'emplacement à occuper,
- des besoins des marchés : prise en compte de l'offre existante de commerces sur le marché et de la demande des consommateurs,
- de l'assiduité de fréquentation des marchés par les titulaires exerçant sur la commune : évaluation de l'occupation effective, par le titulaire, des emplacements sur les marchés de la commune pour lesquels il est (ou a été, dans les trois dernières années) bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire,
- du rang d'inscription des demandes : prise en compte du rang d'enregistrement des candidatures complètes sur un registre dédié.

En cas d'égalité, les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet. L'horodatage consigné sur le registre de l'administration fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**ARTICLE 9 :** Les emplacements temporaires en vertu de l'inaliénabilité du domaine public peuvent être attribués à titre fixe ou à la journée.

Dans les deux cas, les emplacements sont payables à la journée.

**ARTICLE 10 :** Les emplacements fixes.

Un emplacement fixe procure à son titulaire un emplacement déterminé dont il prendra possession le jour du marché concerné, sans attendre le placier.

### **Changement d'emplacement sur décision du Maire.**

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration des marchés.

Les commerçants ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

### **Libération d'un emplacement par un titulaire.**

Un courrier écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement fixe désireux de mettre un terme à son activité, avec un préavis de 3 semaines.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage afin que tous les titulaires exerçant sur le marché concerné en aient connaissance.

### **Demande de changement d'emplacement par un titulaire sur un jour de marché.**

En cas de demande de changement d'emplacement en cours d'année, il sera tenu compte, en plus des critères de l'article 8, de l'ancienneté du titulaire sur les marchés de Romilly-sur-Seine dans l'occupation d'un emplacement quelconque sur les marchés communaux (tous jours confondus).

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise, par jour de marché communal.

### **Occupation effective des emplacements.**

N'altère pas son assiduité, le titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Cependant, il a l'obligation d'en déposer les dates auprès du placier. Pendant cette vacance, les places sont attribuées aux commerçants passagers offrant un autre produit.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

### **ARTICLE 11 : Les emplacements passagers.**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements attribués aux commerçants non habitués, ceux en attente d'un emplacement fixe, ainsi que les démonstrateurs, et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire d'un emplacement fixe à **8 heures**.

### **Procédure d'attribution des emplacements passagers.**

Tout emplacement non occupé par un titulaire à emplacement fixe à ce moment est considéré comme libre et attribué au tirage au sort par le placier ou par ordre d'inscription à un autre professionnel. Les titulaires ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Tout représentant d'une personne morale qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au placier, en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 14.

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement sans que la précédente formalité ait été observée, sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

### **Principes et règles respectés.**

Conformément aux principes d'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort après inscription ou par ordre d'inscription. Le choix de l'une ou l'autre de ces procédures de désignation de l'attributaire de l'emplacement est laissé à la discrétion du placier.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune est illégal.

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort ou par ordre d'inscription. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, et permettre la circulation des usagers.

En l'absence de démonstrateur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

Les emplacements passagers donnent lieu à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sous la forme d'un ticket.

Les emplacements passagers ne pourront représenter plus de 20% de la longueur totale (en mètres linéaires) du marché.

### **ARTICLE 12 : Dépôt de candidature.**

Toute personne physique ou morale désirant obtenir un emplacement fixe sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie via un formulaire d'inscription.

Les documents à joindre impérativement à ce formulaire de candidature sont les suivants :

- Attestation, datée de moins de 6 mois, d'inscription au registre national des entreprises (RNE) ou au registre du commerce et des sociétés (RCS),
- Attestation d'assurance professionnelle,
- Photocopie de la pièce d'identité valable du représentant légal de la personne morale,
- Photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- Photocopie de l'assurance du véhicule utilisé pour les besoins du marché,
- *Pour les entrepreneurs concernés : agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,*
- *Pour les nouveaux entrepreneurs : Photocopie du certificat provisoire valable un mois.*

Les demandes complètes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 7.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du candidat à un emplacement, qu'il soit ou non déjà titulaire d'un emplacement fixe ou passager.

Les pièces suivantes devront être présentées sur toute demande du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

#### **Commerçants, artisans, gérants de société**

- pièce d'identité ;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulante ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

#### **Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs**

- pièce d'identité ;
- justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).

#### **Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome**

- pièce d'identité ;
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

#### **Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe**

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons (cf. annexe 3).

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En

revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

Le placier se réserve le droit de demander à tout occupant les documents précités, tous les ans, afin d'actualiser les informations communiquées.

**ARTICLE 13 :** Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Sous réserve du cas des titulaires d'un emplacement fixe, le candidat à l'obtention d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le placier.

**ARTICLE 14 :** L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée au titulaire pour un emplacement fixe et une durée déterminée de 3 ans.

Afin de favoriser la concurrence et de diversifier l'offre, un titulaire et les personnes agissant pour son compte ou à son bénéfice ne peuvent avoir qu'un seul emplacement, fixe ou passager, sur le même jour de marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

**ARTICLE 15 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

### **III - POLICE DES EMPLACEMENTS**

**ARTICLE 16 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Par ailleurs, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 6 semaines consécutives ou n'ayant pas eu dans l'année la fréquentation assidue de 32 présences - même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement dans les trois dernières années et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques dans les trois dernières années.

**ARTICLE 17 :** L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

#### **Vacance justifiée.**

Une vacance due à une absence :

- pour congés,
- pour une activité saisonnière,
- ou un arrêt de travail, sera considérée comme justifiée.

**ARTICLE 18 :** Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale des marchés est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, la suppression des emplacements ne donnera pas lieu à un remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**ARTICLE 19 :** Si, par suite de travaux liés au fonctionnement des marchés, des titulaires se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**ARTICLE 20 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**ARTICLE 21 :** En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le titulaire peut changer l'activité qu'il propose sur le marché à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**ARTICLE 22 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par délibération du Conseil municipal.

**ARTICLE 23 :** Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné des marchés sans préjudice des poursuites à exercer par la commune et des intérêts moratoires prévues à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété de personnes publiques.

**ARTICLE 24 :** Les droits de place sont perçus par le placier, conformément au tarif applicable instauré par délibération du Conseil municipal.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant titulaire d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du placier.

#### **IV - POLICE GENERALE**

**ARTICLE 25 :** Réglementation de la circulation et du stationnement.

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains, lorsqu'il est ouvert ;
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;

- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de démarcher les clients et les professionnels ;
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

La circulation des véhicules est interdite dans les allées de circulation et de dégagement pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

La commune de Romilly-sur-Seine est concernée par un arrêté du Maire interdisant la vente d'alcool à emporter dans certains secteurs de la Ville et à certaines heures de la journée. Les titulaires d'emplacements sont réputés en avoir connaissance.

**ARTICLE 26** : Déchargement et rechargement.

Pour le déchargement, les véhicules sont autorisés à stationner dans les allées. A partir de 9 heures les allées devront être dégagées et les véhicules stationnés sur un parking.

Pour le rechargement des marchandises les véhicules sont autorisés à rentrer sur le marché à partir de 12h30.

Ces horaires seront assouplis en cas de circonstances exceptionnelles en particulier atmosphérique, tempête, neige, orage, etc...

La possibilité de garder son véhicule derrière son étalage est soumise à la réglementation. Une autorisation sera donnée aux véhicules ne gênant pas. En aucun cas, un véhicule ne peut occuper une place de marché, ni perturber l'alignement général.

**ARTICLE 27** : Les titulaires des emplacements et les personnes agissant sous leur responsabilité sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

En fin de tenue des marchés, les titulaires doivent collecter les débris d'origine végétale et les déposer dans un conteneur.

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un conteneur mis à disposition par les services municipaux.

**Tous les déchets alimentaires** : restes de repas ou de préparation de repas ou produits périmés non consommés, devront être obligatoirement séparés des autres déchets par les commerçants afin d'être collectés à part, dans des conteneurs dédiés.

Les commerçants doivent séparer les caissettes en bois, des cartons et des plastiques.

**ARTICLE 28** : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut exclure toute personne troublant l'ordre public.

**ARTICLE 29** : Les titulaires d'emplacements fixes ou passagers installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférente à leurs produits.

Il s'agit notamment de :

- l'Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

- de la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale en complément du règlement 852/2004 ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

Les titulaires d'emplacements s'engagent à :

- garantir les conditions d'hygiène irréprochables de leur établissement ou point de vente ;
- garantir la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid, en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

#### **Information des consommateurs.**

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcooliques, lorsqu'elle est autorisée sur le territoire communal, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée 11 (article L. 3342-4 du CSP).

#### **Protection animale.**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

#### **Emballages et sacs.**

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les titulaires des emplacements sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est alors responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le titulaire peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

**ARTICLE 30 :** Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les juridictions compétentes, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**ARTICLE 31 :** Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement écrit ;

- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 3 semaines. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

- troisième constat d'infraction : exclusion des marchés pour une durée de 2 années, après invitation à faire valoir ses observations.

En cas de faits d'une particulière gravité, le Maire pourra, en vertu de ses pouvoirs de police, déroger à la présente graduation de la procédure de sanction. Dans tous les cas, la sanction infligée sera motivée dans l'arrêté de M. le Maire.

**ARTICLE 32 :** Le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 33 :** Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication et sera remis pour signature aux commerçants non sédentaires.

**ARTICLE 34 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application internet *Télérecours citoyens* accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ROMILLY-SUR-SEINE, le 20 Janvier 2025,

Le Maire,



Publié sur le site internet de la commune

Copie à :

- Direction Générale des Services
- Service Fêtes et Manifestations
- Police municipale
- CCPRS
- Commission mixte des marchés



*Romilly-sur-Seine*

### ATTESTATION RELATIVE A LA PRISE DE CONNAISSANCE DU REGLEMENT DU MARCHÉ

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

Représentant habilité de la société : \_\_\_\_\_

Adresse de la société : \_\_\_\_\_

Téléphone de la société : \_\_\_\_\_

Titulaire d'un emplacement sur le marché du \_\_\_\_\_

Déclare avoir pris connaissance du règlement des marchés de Romilly-sur-Seine et m'engage à le respecter.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »